

Conseil Exécutif du 4 novembre 2011

DELIBERATION N°223/2011

**ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE SAISONNIERE AUX MARINS PECHEURS
ARTISANS DE L'ARCHIPEL - AUTOMNE 2011 / HIVER 2012 -**

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la délibération n° 30/95 du 3 juillet 1995 modifiée et complétée par la délibération n° 33-97 du 17 mars 1997 ;

VU la délibération n° 56/2006 du 31 mars 2006 modifiée portant délégation d'attribution au Bureau du Conseil Général ;

VU le budget primitif 2011 et notamment les crédits inscrits au chapitre 65 au titre du rapport « Interventions sociales » ;

Sur le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'accorder aux marins pêcheurs artisans de l'archipel une indemnité saisonnière pour la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 avril 2012.

L'indemnité saisonnière est attribuée aux marins pêcheurs artisans remplissant les conditions d'attribution définies aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

Article 2 : Le montant de l'indemnité mensuelle est fixé comme suit :

- 1 006 € pour le marin actif ;
- 808 € pour le marin pensionné.

Article 3 : Les marins pêcheurs artisans embarqués durant la campagne de pêche 2011 et figurant au rôle d'équipage pendant au moins 180 jours pour les marins actifs et 150 jours pour les marins pensionnés pourront être indemnisés dans les conditions suivantes :

1. Justifier d'un nombre de jours de mer ou de sorties égal à 50% de la moyenne enregistrée dans chaque centre de pêche suivant la longueur du navire (inférieure ou supérieure à 9 mètres) ;
2. Si pendant le versement de l'indemnité, le marin occupe un emploi et/ou perçoit des ressources de tous ordres ou est bénéficiaire d'une pension lui procurant des ressources globales mensuelles supérieures aux montants de l'indemnité, il ne percevra que 40% de l'indemnité fixée à l'article 2 soit : 402 € pour le marin actif et 323 € pour le marin pensionné ;
3. Lorsque toutes les ressources de tous ordres atteindront le montant du plafond de la Caisse de Prévoyance Sociale, l'indemnité sera supprimée ;
4. Seuls les salaires acquis au cours de remplacement temporaire à bord des navires armés pour une activité de pêche autre que celle de la petite pêche pourront faire l'objet d'un examen par le Conseil Exécutif sur proposition et avis du Comité des Pêches nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ;

Ces dispositions sont également applicables pour les marins pêcheurs artisans qui pourront continuer la pratique de leur métier pendant la période de paiement de l'indemnité saisonnière.

Article 4 : Pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2011 inclus, le Service des Pêches se tiendra aux attestations sur l'honneur fournies par les intéressés en janvier 2011, et pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2012 inclus, les marins devront fournir un deuxième justificatif au début de l'année 2012 concernant leur revenu annuel net déclaré de la campagne de pêche 2011.

Toutefois, seront exclus du présent dispositif les marins dont le revenu annuel net déclaré sur l'honneur au titre de la campagne de pêche 2011 sera égal ou supérieur à 27 500 €.

Article 5 : Les cas de force majeure et les cas exceptionnels seront étudiés par le Conseil Exécutif Territorial.

Article 6 : La dépense résultant de cette mesure est imputée au Budget de la Collectivité – Chapitre 65 – Nature 65181 – Fonction 58 -.

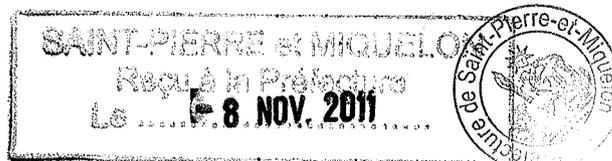
Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Le Président



Stéphane ARTANO



Conseil Exécutif du 4 novembre 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

**INDEMNITE SAISONNIERE AUX MARINS PECHEURS ARTISANS
AUTOMNE 2011/HIVER 2012**

Comme chaque année, je vous propose d'attribuer une indemnité saisonnière aux marins pêcheurs artisans de l'Archipel pour la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 avril 2012.

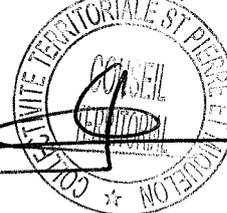
L'indemnité sera versée aux marins pêcheurs artisans remplissant les conditions d'attribution définies au projet de délibération ci-annexé et identiques à celle de la dernière saison.

Le montant de l'indemnité est fixé à :

- 1 006 € pour les marins actifs
- 808 € pour les marins pensionnés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARTANO